

Point de vue de la GTA sur le droit pénal des drones civils



Menaces principales : blessures suite survol dangereux des rassemblements de personnes (imprudences/terrorisme)

Bases juridiques :

Arrêtés ministériels du 11 avril 2012
(ne prévoyant aucune mesure coercitive)

*

Article L6232-4 du code des transports :
(Natif 010374 à 010377)



« Est puni d'un an emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait pour l'exploitant technique, le propriétaire et, le cas échéant, l'exploitant commercial de :

[...]

4° Faire ou laisser circuler un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité par la présente partie ou par les textes pris en application de la présente partie par le ministre chargé de l'aviation civile et relatifs à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi. »

Cet article a été utilisé par le parquet de Montpellier dès septembre 2013 pour fonder sa décision pénale sur des faits de survol dangereux de personnes.

Ses termes généraux permettent une application large et adaptable pour toute utilisation illicite de drones, tant par les entreprises que par les particuliers.

Son application trouve un écho très favorable auprès de la direction générale de l'aviation civile dont les fonctionnaires concernés sont bien conscients du fait qu'il n'existe aucune voie possible pour une sanction administrative.